

1^{er} janvier 2025

Charte finance responsable du groupe Caisse des Dépôts



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Nos principes	5
Notre ambition en matière d'ESG	7
Notre politique d'exclusion ESG	11
Notre cadre de référence pour les investissements	16
Notre cadre de référence pour les financements	23
Annexe 1 : Seuils de délégation en Comités des engagements (CDE)	28
Annexe 2 : Grilles de cotations ESG pour les dossiers d'investissement CDE	29



Préambule

Le Code monétaire et financier définit le groupe Caisse des Dépôts comme « **un Groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays** ». La loi indique qu'il contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. Toutes les entités du Groupe, dans leur activité de financement et d'investissement, visent à répondre aux attentes de leurs clients en matière de finance responsable et contribuent à l'intérêt général et au développement économique de manière équilibrée et cela dans le respect des intérêts patrimoniaux du Groupe et de leurs intérêts sociaux propres. La contribution à la transformation écologique et à la cohésion sociale et territoriale, ainsi qu'à un développement économique inclusif ont été renforcés en 2022, avec l'adoption d'une raison d'être à l'échelle du Groupe.

Notre raison d'être : Le groupe Caisse des Dépôts, alliance unique d'acteurs économiques publics et privés, s'engage, au cœur des territoires, pour accélérer la transformation écologique et pour contribuer à offrir une vie meilleure pour toutes et tous.

Notre ambition : être engagés dans une recherche de performance extra-financière dans toutes nos actions.

■ Présentation :

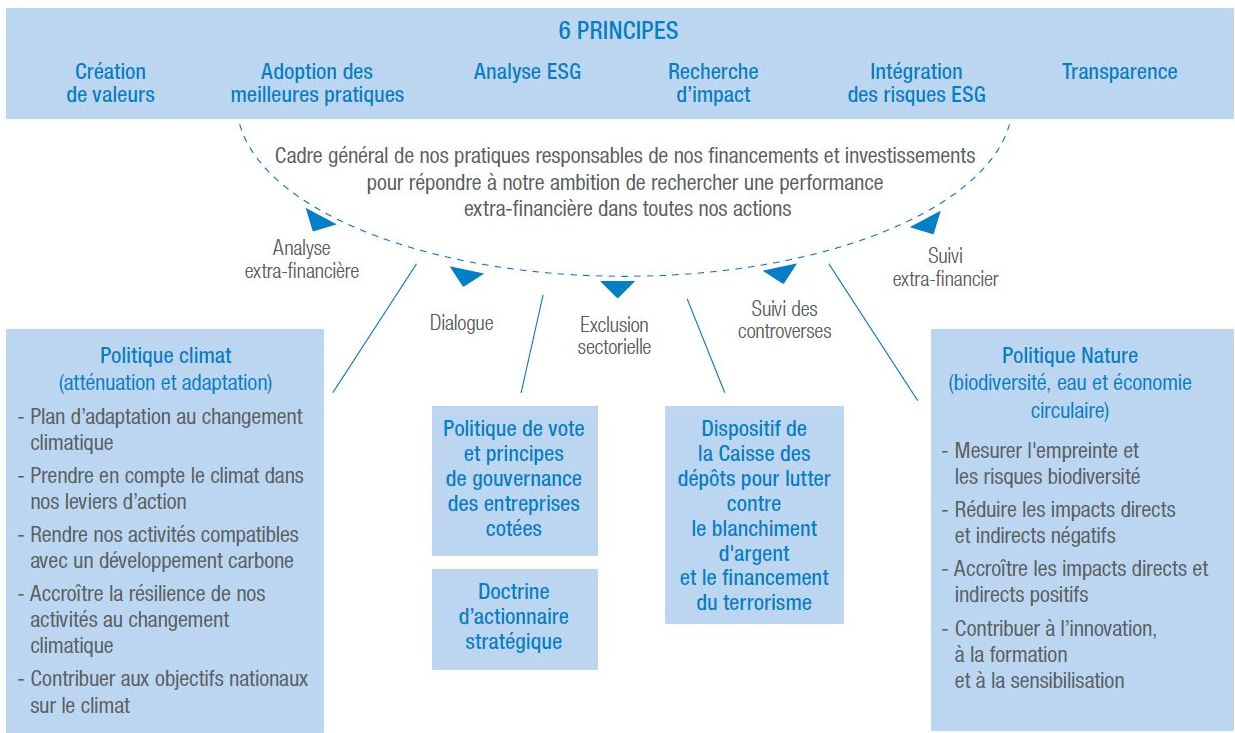
La présente *Charte finance responsable* s'articule **avec les politiques du Groupe** sur nos enjeux prioritaires :

- Politique climat (atténuation et adaptation) Groupe ;
- Politique Nature (biodiversité, eau et économie circulaire) Groupe ;
- Politique de vote et principes de gouvernance des entreprises cotées de la Gestion d'actifs ;
- Doctrine d'actionnaire stratégique de la Gestion des Participations Stratégiques de la CDC;
- Politique de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, charte de déontologie du Groupe et exclusion des activités dans les pays contribuant à la fraude financière.

Elle présente le **cadre général** des pratiques responsables dans nos métiers de financement et investissement pour répondre à notre raison d'être. Elle précise les outils mis en place pour l'intégration de l'ESG dans les activités financières : dans les décisions d'investissement, dans les critères de dialogue actionnarial avec les entreprises dans lesquelles le Groupe détient des parts, dans les processus de prêts et autres financements.

Elle précise la **liste des exclusions pour l'ensemble de nos activités**.

Schéma de la Charte finance responsable du groupe Caisse des Dépôts et lien avec les politiques Groupe :



■ Périmètre d'application

La présente Charte finance responsable s'applique à **l'ensemble des activités d'investissement et de financement du groupe Caisse des Dépôts. Ainsi, chaque entité financière veille au respect de l'ensemble de ces exigences.**

2

Nos principes

Le Groupe applique, **six principes** en matière de finance responsable.

Principe 1 : la création de valeur

Notre identité se traduit par une conception de la création de valeur plurielle à long terme de l'activité du Groupe, qui recouvre de manière équilibrée :

- **Valeur financière** : la sécurité des dépôts qui lui sont confiés, le rendement de long terme de ses portefeuilles, la récurrence de ses revenus.
- **Valeur immatérielle** : la préservation de la confiance que le Groupe inspire à ses bénéficiaires et à ses partenaires, y compris au niveau local/territorial.
- **Valeur sociétale** : l'impact des activités du Groupe sur la société et l'environnement, et la satisfaction des besoins des bénéficiaires finaux des actions du Groupe qui nourrissent les priorités stratégiques.

Principe 2 : l'adoption des meilleures pratiques

Nous nous engageons à mobiliser l'ensemble de nos leviers d'influence pour contribuer et mettre en œuvre les politiques publiques, en particulier pour une transition écologique juste.

Principe 3 : intégrer l'analyse ESG

Nous prenons en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus d'analyse au moment de la prise de décision de l'ensemble de nos nouveaux investissements, de la gestion des portefeuilles d'actifs, et nous maintenons nos efforts pour généraliser ce processus d'analyse sur nos financements (voir partie 5 et 6 pour plus de détails).

L'intégration des enjeux ESG dans les activités financières porte sur la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance tels que décrits dans le tableau ci-dessous (en cohérence avec les thématiques correspondant aux normes CSRD), en fonction de leur matérialité et de la disponibilité des données afférentes, pour la contrepartie et/ou le projet financé :

Enjeux environnementaux	Enjeux sociaux	Gouvernance
<ul style="list-style-type: none">• Changement climatique (atténuation et adaptation)• Pollution• Ressources aquatiques et marines• Biodiversité et écosystèmes terrestres• Utilisation des ressources et économie circulaire	<ul style="list-style-type: none">• Travailleurs de la chaîne de valeur• Communautés touchées• Consommateurs et utilisateurs finaux	<ul style="list-style-type: none">• Gouvernance d'entreprise• Conduite des affaires

Principe 4 : la recherche d'impact ESG

Nous intégrons dans l'appréciation de nos projets d'investissement et de financement, la valeur sociétale qu'ils créent pour la collectivité. Nous pilotons des cibles d'impact positifs dans le plan stratégique : la contribution du Groupe à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets ; la limitation de la perte de biodiversité ; le développement de l'emploi et du capital humain ; la cohésion sociale et territoriale.

Principe 5 : l'intégration des risques ESG

Nous nous engageons à entamer toutes les démarches nécessaires pour intégrer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sein du cadre conventionnel de gestion des risques et à en maîtriser les risques financiers qui y sont liés.

Principe 6 : exigence de transparence

Nous nous engageons à rendre compte de nos activités, dans le cadre du reporting de durabilité annuel.

Notre ambition en matière d'ESG

■ Intégration ESG

Le Groupe¹ s'engage à intégrer l'ESG dans l'analyse de ses investissements et de ses financements. Le Groupe veille également à placer son action en matière de développement durable en cohérence avec les politiques publiques en matière de climat, de préservation de la biodiversité et de cohésion sociale et territoriale.

Le Groupe réalise des analyses ESG à des degrés de maturité différents en fonction de la typologie de l'actif. L'enjeu : identifier, éviter et réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance les plus matériels au moment de la décision d'investissement et assurer le suivi des enjeux ESG des investissements et financements dans la durée.

Est entendu comme « analyse ESG », l'application par l'entité d'une approche ESG respectant une procédure interne. Selon les cas, cette analyse peut notamment se baser sur : un filtre ESG, des outils internes (grilles de cotations), des notations extra-financières issues d'agences reconnues, une analyse ex-ante d'alignement à la taxonomie ou l'analyse du respect des exclusions au moment de la décision d'investissement ou de financement.

Ces analyses ESG visent à :

- (i) Garantir l'impact positif de son action sur l'environnement et la société, mettre en œuvre sa mission d'intérêt général et répondre plus globalement à sa raison d'être.
- (ii) Maîtriser les risques liés au dérèglement climatique, à la perte de biodiversité, aux conditions de travail et respect des droits humains ou encore à la bonne gouvernance et l'acceptabilité sociale des activités.

■ Avis ESG en comité des engagements du Groupe (CDE et CDI)

Toute décision d'investissement ou de financement relative aux filiales ou à des opérations de fusion-acquisition ayant un impact significatif sur les équilibres du Groupe ou dépassant un certain seuil d'exposition (Annexe) fait l'objet d'une décision en comité des engagements du Groupe (CDE). Les investissements stratégiques ou d'un montant supérieur ou égal à 150 M€ sont présentés, pour avis, par le Directeur général de la Caisse des Dépôts au comité d'investissement (CDI) de la Commission de surveillance.

Tout dossier d'investissement ou de financement passant en CDE fait l'objet d'une analyse des impacts attendus du projet et des risques ESG.

Dispositif d'analyse

La décision d'investissement ou de financement est prise en tenant compte d'un avis ESG, intégré à l'avis financier. L'avis ESG se base sur des grilles d'analyse et de cotation standardisées qui permettent (i) de vérifier que le dossier est conforme et contribue à la politique de durabilité du Groupe (cf. Annexe 2) et (ii) d'éclairer la décision du comité., et

¹ La Banque des Territoires effectue des analyses ESG sur les investissements en amont de la décision d'investissement (au travers de grilles de cotation ESG). Pour les prêts, certains sont fléchés sur des objectifs de durabilité. Pour les autres, les analyses ESG se limiteront au respect des exclusions, dont le processus d'opérationnalisation sera décliné dans la Feuille de Route Finance Durable 2024-2028 de la Banque des Territoires.

d'outiller les équipes d'instruction pour l'analyse de durabilité. Elles intègrent le principe de double matérialité et visent à analyser les impacts positifs ou négatifs des projets (matérialité environnementale et sociale) mais aussi des risques pesant sur eux (matérialité financière). Une fois l'analyse réalisée, une note pour chacun des trois volets est attribuée. L'avis ESG est réalisé par le département politique durable sur la base de ces informations et transmis au comité des engagements. Les membres du CDE ou du CDI prennent leur décision sur la base de l'avis financier (intégrant l'analyse ESG), de l'avis juridique et de l'avis risques.

■ Traitement des controverses ESG

Définition

Une controverse est définie comme une allégation négative à l'encontre d'une entité dans le domaine public (en particulier recensée comme telle par les fournisseurs de données). Elle concerne un événement, des pratiques, des produits ou des activités d'une entreprise qui pourraient entraîner un risque d'impact négatif sur l'environnement, les personnes ou les principes de bonne gouvernance, pouvant impliquer des risques de réputation voire des risques financiers.

Une controverse est appréciée au regard de sa pertinence vis-à-vis de son ancienneté, de son caractère structurel ou ponctuel et des actions mises en place par l'entreprise pour y remédier.

Par controverse grave, le Groupe entend l'existence avérée d'une condamnation ou d'un faisceau d'indices témoignant d'une violation d'un principe reconnu dans les conventions internationales (en particulier les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ou la charte internationale des droits de l'Homme et celles citées ci-dessous) - tel que reporté par les systèmes d'alerte concernant les controverses - n'ayant pas fait l'objet d'un processus de remédiation par l'entreprise impliquée.

Le processus de détection et de suivi des controverses ESG intègre notamment l'analyse de l'implication des entreprises dans :

- des activités de production ou de commerce de produit illicite, ou dans
- toute autre activité illégale au regard des législations de la France ou du pays de destination (règlementations nationales ou internationales applicables en France ou dans le pays de destination, conventions ou accords internationaux créant des engagements pour la France ou pour le pays de destination).

Sont visés, en particulier :

1. La prostitution ;
2. Les entités ayant un impact négatif sur les populations autochtones² et leur terre, directement ou indirectement et qui menacerait leurs moyens de subsistance conformément à la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³;

² Les peuples autochtones sont les détenteurs de langues, de savoirs, de systèmes et de croyances uniques et ils ont une pratique inestimable de la gestion durable des ressources naturelles. Ils ont une relation particulière avec leur terre traditionnelle qu'ils gèrent de manière spécifique.

³ https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
Pour les projets impactant les populations autochtones dans les pays émergents, l'application des standards de l'IFC (FPIC de l'IFC PS7 s'applique également)

3. Les projets pour lesquels une expulsion forcée au sens des Nations-Unies⁴ s'est déroulée sur le site d'impact du projet envisagé, pour laquelle un lien de causalité peut être établi avec l'objet de ce projet et pour laquelle une impossibilité matérielle d'apporter une compensation est constatée⁵ ;
4. Les activités illicites sur des organes, tissus et produits de l'organisme humain ou encore des activités d'ingénierie génétique prohibées par les normes bioéthiques nationales de la France⁶, du pays d'accueil, par les normes européennes ou internationales⁷ applicables en la matière ;
5. Le commerce, la production, l'élevage ou détention d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions de la CITES⁸ ;
6. La production, l'utilisation ou le commerce de tout produit⁹ dès lors qu'ils sont interdits de production ou d'utilisation ou soumis à interdiction progressive dans les réglementations du pays de destination ou internationales ;
7. Le commerce transfrontière de déchets, excepté ceux qui sont conformes à la Convention de Bâle¹⁰ et aux réglementations qui la sous-tendent ;
8. Le commerce illicite ou activités de nature à faciliter le trafic illicite de biens culturels¹¹ ;

En conformité avec les exigences liées à la taxonomie des activités durables, le Groupe considère que l'activité d'un émetteur qui fait l'objet d'une controverse grave ne pourra pas être considérée comme alignée avec les critères de durabilité de la taxonomie, même s'il respecte l'ensemble des autres critères taxonomiques.

Périmètre d'application

Le traitement des controverses s'applique **pour la gestion directe** de tout investissement et financement du groupe Caisse des Dépôts¹². **Pour la gestion indirecte**¹³, le processus de suivi des controverses dépend des chartes internes des sociétés de gestion concernées. Le périmètre d'analyse des controverses n'inclut pas le crédit-export, les supranationaux, souverains et agences (SSA) et les collectivités locales.

⁴ Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies N°1993/41 : « Expulsions forcées ». « L'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent » (Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 7).

⁵ Du fait d'un refus de la maîtrise d'ouvrage ou de son incapacité à identifier les populations victimes des expulsions forcées. Les projets pour lesquels une médiation à l'atteinte aux droits pourrait être apportée ne seront pas exclus.

⁶ V. AR. 16 à 16-14 du Code civil (issu principalement de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique).

⁷ Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (Oviedo, 04/04/1997) ; Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (Saint-Jacques-de-Compostelle, 25/03/2015).

⁸ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993).

⁹ Tels que les fibres en amiante, produits chimiques, pharmaceutiques, pesticides/herbicides, produits destructeurs de la couche d'ozone ou tout autre produit dangereux. A l'exception des activités de traitement et de valorisation des déchets dangereux, visant à respecter les obligations de conformité avec les réglementations nationales et internationales en la matière.

¹⁰ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est disponible sur : www.basel.int.

¹¹ Le commerce de biens culturels est réglementé par la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

¹² Au 31/12/2024, 97% des actifs du portefeuille de la gestion d'actifs de la Caisse des Dépôts sont gérés en direct.

¹³ Au 31/12/2024, 3% des actifs du portefeuille de la gestion d'actifs de la Caisse des Dépôts sont gérés indirectement via des investissements dans des fonds

Processus controversé¹⁴

Avant d'investir ou de financer une entreprise ou un projet, le Groupe s'engage à :

- Vérifier si l'entreprise est impliquée dans une controverse ESG lors de l'analyse ESG des financements et des investissements. Cet élément est pris en compte dans l'analyse ESG en amont de l'investissement ou du financement.

Dans le cadre du suivi des investissements, sous réserve de disponibilité de la donnée, le Groupe s'engage à :

- Effectuer une vérification d'existence d'une controverse de manière régulière (et a minima annuellement) sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- Disposer d'un processus de traitement des controverses¹⁵ ;
- Et, en cas de controverse grave et avérée, demander rapidement à l'entreprise la mise en place de mesures correctives ou son plan d'action. En leur absence ou à l'issue du temps imparti, les entités du Groupe pourront prendre des décisions de gel des investissements ou d'exclusion des investissements (désinvestissement).¹⁶

Chaque entité du Groupe est chargée d'assurer le suivi des controverses sur son portefeuille.

¹⁴ Pour la Banque des Territoires, ces engagements concernent uniquement les dossiers d'investissement présentés en Comité des Engagements Groupe (analyse des controverses prévue dans la Grille de cotation ESG Groupe). Pour les autres investissements et financements, la Banque des Territoires au travers de sa Feuille de Route Finance Durable 2024-2028, travaille sur l'atteinte des engagements définis en matière d'analyse des controverses sur les contreparties financées. La mise en œuvre de ces engagements est dépendante de l'opérationnalisation des livrables définis dans ladite Feuille de Route.

¹⁵ La gestion d'actifs de la Caisse des Dépôts dispose d'un comité controverses qui se réunit trimestriellement pour analyser les controverses, sur le périmètre des entreprises détenues en direct, et décider des mesures de remédiation qui seront demandées à l'entreprise concernée par ladite controverse. Pour la Gestion des Participations Stratégiques, le processus sera mis en place en 2025. Pour la Banque des Territoires, le processus d'opérationnalisation du traitement des controverses sera décliné dans la Feuille de Route Finance Durable 2024-2028 de la Banque des Territoires

¹⁶ Certaines entités du Groupe pourront choisir d'exclure les entreprises faisant l'objet de controverses graves, sans procéder au préalable à une phase d'engagement actionnarial, ou d'utiliser d'autres leviers tels que la dégradation de la note ESG qu'il attribue au titre.

Notre politique d'exclusion ESG

Pour mettre en œuvre ses objectifs de durabilité, le Groupe déploie en particulier une politique d'exclusion des investissements et financements qu'il considère incompatibles avec les valeurs et les objectifs qu'il cherche à atteindre. Cette liste d'exclusions indique le type d'entreprises et les projets que le Groupe se refuse de financer ou d'investir en gestion directe, du fait d'exigences volontaires ou réglementaires.

Ainsi, les entités financières du Groupe mettent en place un processus d'analyse des exclusions pour tout investissement ou financement effectué en gestion directe¹⁷. Lorsque la donnée ESG n'est pas disponible, les cas d'éventuelles exclusions peuvent être détectés à travers le processus de traitement des controverses de l'entité financière.

Pour les investissements en gestion indirecte, l'application de la présente politique d'exclusion s'effectue pour le périmètre non coté sur un principe de *best effort* au travers des clauses intégrées dans les *side letters* signées avec les sociétés de gestion. Sur le périmètre coté, une démarche d'engagements matériels est conduite auprès des sociétés de gestion et des fonds pour les encourager à tendre vers notre politique d'exclusion.

a) Exclusions normatives

Sous réserve de disponibilité de la donnée sous-jacente, le Groupe veille à ne pas financer et à ne pas investir dans des activités de production ou de commerce de tout produit illicite, ni dans toute activité illégale au regard des législations de la France ou du pays de destination, des réglementations nationales ou internationales applicables en France ou dans le pays de destination, ainsi que des conventions ou accords internationaux créant des engagements pour la France ou pour le pays de destination.

Sont visées par les exclusions normatives, les activités contraires aux engagements internationaux pris par la France :

1. Les entités ayant recours, de façon grave, avérée et répétée au travail forcé¹⁸, travail d'enfants¹⁹ ou à la traite des êtres humains²⁰, sur la chaîne de valeur ;
2. Les typologies d'activités d'armements faisant l'objet d'interdictions par des traités internationaux signés et ratifiés par la France :
 - a. Armes chimiques²¹ ;

¹⁷ Pour la Banque des Territoires, l'opérationnalisation et le contrôle de ces exclusions se fera dans le cadre de sa Feuille de Route 2024-2028 finance durable.

¹⁸ Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

¹⁹ Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

²⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : <https://rm.coe.int/1680083731> (2005) ; Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

²¹ Visées par la convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1997 qui interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert des armes chimiques, définies comme tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques.

- b. Armes biologiques²² ;
- c. Transferts internationaux d'armes et composants nucléaires, dans le strict respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)²³. La France étant un Etat doté d'armes nucléaires, ces exclusions ne concernent pas les activités concourant directement ou indirectement à sa dissuasion ;
- d. Bombes à sous-munitions²⁴ ;
- e. Mines anti-personnelles²⁵ ;
- f. Armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente²⁶.

b) Exclusions volontaires

Le Groupe exclut, sous réserve de disponibilité des données, le financement et l'investissement dans les activités suivantes, en raison des impacts négatifs avérés ou potentiels sur les droits humains, les inégalités, le climat ou la biodiversité et que le Groupe considère incompatibles avec ses engagements, peu importe la localisation de l'investissement ou du financement, soit :

1. L'activité principale de fabrication ou de commerce lié à la pornographie²⁷ ;
2. L'activité principale de culture, fabrication, de stockage ou de vente du tabac²⁸ ;
3. L'activité principale²⁹ de commerce de jeux d'argent³⁰ ;
4. Les entreprises ou les projets ne faisant pas l'objet d'une politique robuste de lutte contre la déforestation et la conversion des écosystèmes et qui produisent et négocient des commodités agricoles³¹ (sont visés : le cacao, le café, le soja, le bœuf, l'hévéa, l'huile de palme, le bois et la pâte à papier) ;

²² Visées par La convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) de 1975, qui interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines à un but militaire. Les armes biologiques sont des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

²³ Conclu en 1968 et signé par tous les pays hors Inde, Israël, Pakistan et Soudan du Sud, auxquels s'ajoute la Corée du Nord qui s'en est retiré, le TNP repose sur trois piliers principaux : des engagements de non-prolifération ; des engagements de coopération sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et des applications nucléaires ; des engagements de désarmement. Notamment, les Etats dotés comme la France s'engagent « à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. » Le TNP n'a pas d'impact sur l'activité proprement nationale.

²⁴ Visées par la Convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions) signée par la France le 3 décembre 2008, qui interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles.

²⁵ Visées par le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), signé les 3 et 4 décembre 1997 par 122 Etats dont la France, qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction.

²⁶ Visées par le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 de la convention sur certaines armes classiques (CCAC) de 1980.

²⁷ Le seuil d'exclusion pour le Groupe La Poste est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur.

²⁸ Le seuil d'exclusion pour le Groupe La Poste est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur. Bpifrance exclura progressivement tout producteur, fabricant et commerce de vente spécialisé, incluant les cigarettes électroniques. La Banque des Territoires pourra, dans le cadre de projets de revitalisation de zones rurales ou Quartiers Prioritaires de la Ville, financer des projets dont une partie de l'activité implique la vente de tabac (ex : bars, restaurants, hôtellerie...).

²⁹ Seule l'activité principale est exclue (maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente). Dans le cas des casinos, si le projet est intégré à un plan de développement urbain ou d'attractivité du territoire, il pourra être financé par la Banque des Territoires, Bpifrance ou Sfil. Pour Bpifrance, la relation est conditionnée à l'existence d'une politique de jeu responsable.

³⁰ Le seuil d'exclusion pour La Banque Postale Asset Management est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur. Pour CNP, cette exclusion ne concerne pas les entreprises ayant une politique reconnue de prévention de l'addiction aux jeux d'argent.

³¹ Hors CNP Assurances et SFIL qui sont en phase d'analyse sur ce sujet. Hors Bpifrance qui privilégiera un dialogue actionnarial renforcé sur cette question.

5. Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 20% du chiffre d'affaires aux pesticides³².

Conformément à la Politique Climat du Groupe³³, le Groupe applique les engagements et exclusions suivants en matière d'énergies fossiles :

Secteur	Principaux engagements au 1 er janvier 2023
Charbon	<ul style="list-style-type: none">• Objectif de sortie du charbon ; atteindre une exposition au charbon thermique de ses portefeuilles d'investissements nulle d'ici à 2030 dans les pays l'OCDE, et d'ici à 2040 dans le reste du monde. La Caisse des Dépôts, La Banque Postale, La Banque Postale AM et Bpifrance appliquent cet engagement depuis le 1^{er} janvier 2022 en excluant les entreprises n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique alignée sur ces échéances³⁴.• Le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements³⁵ :<ul style="list-style-type: none">• Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 5% du chiffre d'affaires au charbon thermique.• Les sociétés développant de nouvelles centrales au charbon (seuil 300 MW de nouvelles capacités), ou de nouvelles mines et infrastructures dédiées au charbon.• Les sociétés minières dont le volume de production annuel de charbon thermique dépasse les 10Mt.• Les fournisseurs d'énergies dont la capacité de production électrique à partir de charbon dépasse 10GW.• Pour les sociétés présentant une exposition résiduelle au charbon, exclusion depuis 2022 des sociétés n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique d'ici à 2030 en OCDE et 2040 pour le reste du monde (Caisse des Dépôts, La Banque Postale, Bpifrance)³⁶.• Exclusion des financements ou refinancements des projets dédiés à de nouvelles capacités de production d'énergie à base de charbon, au prolongement de centrales existantes ou encore à des infrastructures dédiées au transport de charbon thermique.

³² Hors CNP Assurances, LBPAM et SFIL qui sont en phase d'analyse sur ce sujet. Hors Bpifrance qui privilégiera un dialogue actionnarial renforcé sur cette question. Les refinancements des crédits export de SFIL étant dédiés à financer des projets identifiés, l'exclusion s'applique au projet finance.

³³ Retrouvez la Politique Climat du Groupe CDC et les politiques sectorielles ici : <https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-engagements-pour-le-climat>

³⁴ La Banque Postale s'est engagée à atteindre une sortie totale du secteur du charbon à horizon 2030.

³⁵ Pour CNP Assurances, l'engagement porte sur les nouveaux flux d'investissement uniquement, pas sur le stock, afin de tenir compte du contexte incertain sur les approvisionnements énergétiques. SFIL pourra continuer à refinancer à l'export des projets bas carbone ou améliorant le mix électrique ou les infrastructures de transmission et distribution électrique actuel du pays d'implantation du projet ou cohérent avec la stratégie de transition de l'entreprise ou du pays concerné. Pour Bpifrance : à l'exception d'une entreprise non cotée ayant annoncé un plan de sortie total du charbon à 2030.

³⁶ À l'exception d'une part résiduelle dans un pays en développement d'une entreprise, qui, compte tenu de spécificités locales, ne peut annoncer de plan de sortie à ce stade et fait l'objet d'un dialogue actionnarial spécifique pour cette situation.

Secteur	Principaux engagements au 1 er janvier 2023
Pétrole et Gaz	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de sortie des énergies fossiles non conventionnelles (sables bitumineux, pétrole issu de l'Arctique, gaz et pétrole de schiste) d'ici 2050 et engagement à réexaminer régulièrement cette date de sortie pour l'avancer³⁷. • Exclusion des investissements et prêts du Groupe aux entreprises générant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir des énergies fossiles non conventionnelles (sables bitumineux, pétrole issu de l'Arctique, gaz et pétrole de schiste) et aux projets dédiés à ces énergies³⁸ ³⁹ ⁴⁰. • Exclusion des nouveaux financements directs de projets <i>greenfield</i> pétroliers ou gaziers (<i>upstream</i>)⁴¹ ainsi que des infrastructures de transport associées⁴² à ces nouveaux projets. • Le Groupe s'engage à ne pas augmenter son exposition totale dans les entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole⁴³. • La Caisse des Dépôts s'engage à exclure de ses investissements les entreprises qui n'ont pas de plan de réduction de la production pétrolière. Pour LBPAM et CNP assurances, à compter de 2025, l'arrêt de l'expansion pétrolière et gazière deviendra un critère de cession au cas par cas des entreprises. • Chaque entité du Groupe⁴⁴ s'assure que les nouveaux projets de production d'hydrocarbures des entreprises en portefeuille représentent moins de 20% des développements en cours dans le monde (en millions de barils équivalents pétrole)⁴⁵. • Engagement auprès des entreprises du secteur « pétrole et gaz » pour qu'elles développent des stratégies robustes de transition vers la neutralité carbone d'ici à 2050 respectant le principe « éviter d'abord, réduire ensuite, compenser en dernier recours », formalisent une stratégie de moyen terme ambitieuse pour atteindre cet objectif, publient des informations régulières, détaillées, circonstanciées et auditées quant à sa mise en œuvre, définissent dans ce cadre un ou des objectif(s) quantitatif(s) intermédiaire(s) de réduction des émissions de GES sur les scopes 1, 2 et 3 et diversifient leurs activités vers les énergies renouvelables.

³⁷ La Banque Postale s'est engagée à sortir totalement des énergies fossiles à horizon 2030. Bpifrance n'investit ni ne finance les entreprises qui produisent ou développent des projets d'exploration ou d'infrastructure, dans les domaines de l'extraction, de la production et du transport (pipeline / gazoduc) d'hydrocarbures fossiles (pétrole et gaz naturel conventionnels ou non conventionnels), excepté lorsqu'un investissement ou financement est ciblé sur un projet ou une filiale dédié(e) aux énergies renouvelables.

³⁸ Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières »). La Sfil pourra ainsi accompagner ces entreprises de manière sélective sur des financements de projets bas carbone.

³⁹ Hors *Green Bonds*, *Sustainable Bonds*, *Social Bonds* et hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France et les pays frontaliers dont l'activité est régulée, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures. Le Groupe incite ces dernières à faire leurs meilleurs efforts pour limiter l'exposition aux énergies non conventionnelles et leur demande de publier la part de leurs activités issues de ces ressources.

⁴⁰ LBP-AM applique un seuil à 20% sur un périmètre intégrant en plus le « deep offshore ».

⁴¹ Cet engagement ne concerne pas les entités régulées de transport de gaz et les projets midstream de regazéification de gaz. Les orientations de la politique française de soutien à l'export ayant été modifiées dernièrement par la loi du 30 décembre 2022 de finances initiale pour 2023, il en résulte les exclusions suivantes pour Sfil : l'exploration, la production, le transport, le stockage, le raffinage ou la distribution de charbon ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la production d'énergie à partir de charbon.

⁴² Une infrastructure est dite associée à un projet si les conditions suivantes sont remplies : (a) elle est significativement liée au projet, (b) elle est réalisée dans une temporalité liée au projet, (c) le projet n'est pas viable sans elle et (d) elle ne serait pas réalisée sans le projet.

⁴³ Pour la gestion d'actifs de la CDC : Exposition mesurée en % de la valeur bilan (brute comptable) sur l'intégralité des portefeuilles de GDA avec une période de référence au 31 décembre 2021. Pour CNP Assurances : en valeur du bilan. Hors obligations vertes et durables et financements de projets non liés de nouveaux projets pétroliers. LBPAM s'engage à intégrer, au cas par cas et en articulation avec les trajectoires de décarbonation des sociétés, le développement de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile dans les critères d'exclusion de la société de gestion.

⁴⁴ Hors LBPAM

⁴⁵ Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières»). Sfil pourra continuer à refinancer à l'export des projets bas carbone ou améliorant le mix électrique ou les infrastructures de transmission et distribution électrique actuel du pays d'implantation du projet ou cohérent avec la stratégie de transition de l'entreprise ou du pays concerné.

Secteur Principaux engagements au 1 er janvier 2023

- Transport**
- Exclure les infrastructures et services de transports dédiés au charbon, aux fossiles non conventionnels, et aux nouveaux projets pétroliers, ou dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 50% de ces énergies, et en l'absence d'un plan de diversification du chiffre d'affaires en dessous de ce seuil sous deux ans.
 - Aéroports et autoroutes : le Groupe s'engage à limiter son exposition aux actifs et aux projets de transport potentiellement incohérents avec la décarbonation souhaitée du secteur, comme les investissements dans les infrastructures aéroportuaires ou autoroutières incompatibles avec les scénarios de décarbonation nationaux lorsqu'ils existent (par exemple en France, la SNBC intégrant des exceptions pour l'Outre-Mer)⁴⁶.
 - Exclure le financement d'infrastructures et services de transport associés aux nouveaux projets pétroliers, comme les aéroports ou les routes pour desservir des zones où les gisements seront exploités⁴⁷.
-

⁴⁶ La Banque des Territoires continue d'investir dans la décarbonation des plateformes aéroportuaires métropolitaines existantes

⁴⁷ Sfil suit la politique de l'Etat à l'export, prévoyant l'exclusion des nouveaux projets pétroliers d'ici 2025.

5

Notre cadre de référence pour les investissements

La politique d'investissement responsable du groupe Caisse des Dépôts se décline, du fait de la diversité de ses métiers, selon différents axes complémentaires :

- Une allocation des capitaux cohérente avec les orientations stratégiques, présentées dans son plan stratégique à moyen terme ;
- Le respect des cadres légaux par une démarche active de conformité ;
- L'analyse systématique des enjeux ESG associés à ses activités et leur prise en compte lors de l'entrée en portefeuille et dans les décisions ultérieures de gestion selon des modalités appropriées à chaque classe d'actifs ;
- Un engagement tout au long de la durée de détention des actifs se traduisant par l'accompagnement de l'entreprise et le suivi attentif de sa stratégie ESG et des progrès réalisés sur la base de critères d'impact et de risques ;
- Des politiques de vote exigeantes et en cohérence avec notre participation, en conformité avec le document public Politique de vote et principes de gouvernement des entreprises cotées ;
- La détermination d'objectifs liés aux enjeux ESG pour les gérants et les différentes entités de la Caisse des Dépôts ayant une activité d'investissement.

L'ensemble des investissements fait l'objet d'une analyse ESG via des outils internes ou des notations extra-financières issues d'agences reconnues. Ces analyses sont souvent complétées de règles contraignantes pour la prise de décision : seuils minimums de performance ESG, intégration quantitative dans la valorisation, limite d'exposition. Elles sont ensuite régulièrement actualisées pendant la détention, et sont complétées par un suivi des controverses lors d'un comité dédié pour les gestions d'actifs

a) Les investissements de la gestion d'actifs de la Caisse des Dépôts

Lors de la sélection de ses investissements et dans leur suivi, la Caisse des Dépôts s'assure du respect de la présente charte et, en particulier, de la Politique Climat du Groupe et de ses déclinaisons sectorielles, et intègre systématiquement des critères ESG à l'analyse, selon des modalités appropriées à chaque classe d'actifs.

■ Gestion directe

Actions cotées

Pour les actions cotées, les gérants intègrent systématiquement l'ESG pour analyser la performance des entreprises et la viabilité de leur stratégie. Les lignes d'engagement ESG sont considérées pleinement comme des gages de performance par les gérants. Les critères les plus récurrents concernent la TEE (la gestion RSE, les engagements climatiques et la biodiversité), la gouvernance (y compris la rémunération des dirigeants et leurs implications dans la TEE) et les relations sociales. L'équipe de gestion s'appuie notamment sur les données de l'agence de notation extra-financière MSCI et du CDP. La note ESG qui découle

de cette évaluation est intégrée à la valorisation des titres via un « bêta score ESG », avec un poids dans la valorisation de 15 %.

Concernant la gestion systématique, qui représente une part marginale du portefeuille, les données MSCI sont converties en une note, qui est globalement suivie pour améliorer la note moyenne des portefeuilles, et exclure des sociétés durablement mal notées ou très controversées.

Actions cotées gérées par CDC Croissance

Les gérants intègrent dans leurs décisions d'investissement le volet extra-financier en s'appuyant sur un score ESG développé en interne. Une fiche synthétisant le profil extra-financier de chaque entreprise est réalisée et mise à jour chaque année. Ces scores ESG sont aussi intégrés dans les méthodes de valorisation des entreprises *Discounted Cash Flow* (via un bêta scoré ESG) et multiples.

Obligations d'entreprises

La doctrine d'actionnaire responsable, dont le dialogue avec les entreprises constitue le ciment de l'engagement de la CDC, vaut aussi pour les obligations d'entreprises (ou « taux »). Les entretiens bilatéraux menés par les gérants impliquent les équipes taux au même titre que ceux dédiés aux actions. Pour les valeurs investies à la fois sur ces deux classes d'actifs, des binômes obligataires-actions de la CDC peuvent participer ensemble aux mêmes entretiens, ce qui contribue aussi à la capacité d'influence de l'institution. Pour approfondir leur analyse et prendre leurs décisions d'investissement, les équipes de gestion d'obligations d'entreprises s'appuient également sur les données provenant d'agences de notation extra-financière, et sur le traitement des controverses ESG réalisé en interne.

La CDC est également un investisseur avisé en obligations vertes dont la classification afférente est assurée en interne. Des objectifs d'investissement en obligations responsables (obligations vertes, obligations sociales, obligations soutenables) sont fixés annuellement. Ces actifs participent de l'engagement de l'Institution à flécher l'épargne des Français centralisée à la CDC (notamment le LDDS) vers des financements verts.

Obligations souveraines

Les obligations souveraines intègrent également des critères ESG. Les gérants dédiés ont développé leur propre méthode pour mesurer la cohérence des politiques publiques des pays émetteurs avec les engagements de la Caisse des Dépôts en matière environnementale ainsi que sur le plan des droits humains ou des questions sociales. Les équipes ont mis au point un score interne à chaque pays émetteur, fondé sur 40 critères ESG pondérés, émanant des sources publiques reconnues par les institutions internationales. Les critères pris en compte dans le score ISR souverain sont : en matière de gouvernance, les indicateurs de la Banque mondiale auxquels sont adjoints des données sur les droits des femmes ; en matière sociale, l'indice de Gini de mesure des inégalités, le niveau de vie, l'accès à la santé et à l'éducation ; en matière environnementale, la pollution de l'air, le stress hydrique, la biodiversité, les émissions de GES ainsi que l'efficacité énergétique. Les résultats de l'analyse ESG sont pris en compte dans l'appréciation du risque et dans la détermination de l'allocation, au même titre que les autres paramètres financiers.

Obligations convertibles

Les gérants d'obligations convertibles de la Caisse des Dépôts effectuent une analyse ESG de chaque valeur, en fonction des enjeux les plus matériels identifiés pour chaque société au regard du risque de valorisation à long terme des entreprises et de la prise en compte de la mission d'intérêt général de la Caisse des Dépôts.

Le score MSCI ESG (note relative sectorielle) est analysé pour chaque dossier d'investissement ainsi que les controverses ESG. Le score est ainsi intégré à l'analyse financière des sociétés.

Immobilier de placement

Les équipes de CDC Investissement Immobilier, filiale de la CDC et dédiée à la gestion de l'immobilier de placement, ciblent des actifs très bien placés sur leur marché et très performants sur le plan énergétique. Quel que soit le segment (bureaux, résidentiel notamment), les équipes investissent dans des actifs neufs ou quasiment neufs aux meilleurs standards environnementaux ou sur des actifs existants avec un *business plan* pour les repositionner immédiatement ou à terme sur les meilleurs standards.

Les acquisitions sont analysées sur la base des critères suivants : la proximité des transports en commun, les certifications et labels environnementaux (construction et exploitation), la consommation énergétique, les émissions de GES en exploitation, les certifications et labels relatifs au bien-être des utilisateurs pour les immeubles de bureaux, l'alignement à la taxonomie européenne, et les risques climatiques physiques.

Depuis 2019, une clause sociale sur les conditions de travail est intégrée dans les contrats avec les promoteurs VEFA ou CPI (emploi et sous-traitance). La Caisse des Dépôts vise l'atteinte du label *Biodiversity* dans l'ensemble des acquisitions d'immeubles neufs ou restructurés, en tertiaire et en résidentiel.

Forêts

La CDC valorise cette classe d'actifs depuis des décennies en lui conférant un caractère d'exemple en matière de gestion durable. La dimension extra-financière des forêts est consubstantielle de sa performance financière sur le long terme. Toutes les forêts détenues par la CDC (70 000 hectares environ) sont certifiées PEFC et le processus de certification FSC est désormais initié.

Les analyses internes se font sur la base de 40 critères ESG, afin de mesurer et infléchir l'impact du changement climatique, protéger la biodiversité, les sols et les zones humides, contribuer aux puits de carbone, respecter toutes les parties prenantes et gérer les risques de santé et de sécurité liés à la gestion sylvicole.

■ Gestion indirecte

Fonds d'actifs cotés

Le processus de sélection de fonds d'actifs cotés comporte une grille de sélection ESG dont le niveau d'exigence est comparable à celui des lignes gérées en direct. Les critères sont régulièrement revus pour intégrer des critères ESG toujours plus exigeants, donnant lieu à une note formelle. Parmi ces critères : l'adhésion aux PRI et la notation PRI, la politique de vote en assemblée générale et la politique d'engagement, les mesures formalisées des émissions de carbone, les exclusions, le reporting taxonomique, la prise en compte de la biodiversité et la qualité du reporting ESG.

Fonds d'actifs non cotés

La démarche d'influence de la CDC se déploie aussi sur le non coté, en dette comme en capital. Les fonds non cotés sont sélectionnés sur la base d'une grille d'analyse extra-financière réalisée en interne qui permet de noter chaque fonds. Le champ des critères de notation est large et précis pour couvrir une exposition approfondie des enjeux responsables, notamment : la gouvernance de la société de gestion (membres indépendants dans le conseil, code de déontologie...), la formation des salariés, les pratiques favorables à l'environnement, les effectifs dédiés à l'ESG, la prise en compte des critères ESG dans la gestion, les dues diligences environnementales sur les sous-jacents, l'évaluation du respect des droits humains, des impacts sociaux et la qualité des reportings ESG de la société de gestion.

■ Dialogue actionnarial pour les gestions d'actifs (GDA)

La doctrine d'actionnaire responsable de la CDC repose sur le pilier du dialogue avec les émetteurs. Ce dialogue est un facteur clé pour faire progresser les entreprises en matière ESG. La CDC mesure chaque année son efficacité et valide ainsi sa démarche d'influence.

La relation bilatérale avec les entreprises, pour les actions comme pour les obligations d'entreprise, est rendue possible par son choix d'une gestion interne et directe pour 97 % de ses actifs financiers. La double compétence financière et extra-financière de chaque gérant-analyste permet d'intégrer la dimension ESG dans l'évaluation des stratégies des entreprises.

La Caisse des Dépôts, au travers de ses gestions d'actifs, 4e investisseur institutionnel de France, dispose d'un poids important pour orienter les entreprises vers les pratiques les plus vertueuses tout en considérant leurs spécificités et leurs progrès. C'est l'approche bilatérale du dialogue actionnarial avec les entreprises, c'est-à-dire en direct et sans intermédiaire, qui permet cet accompagnement sur mesure. La continuité du dialogue, le suivi de la progression dans le temps long et la confidentialité des informations échangées sont cruciaux pour maintenir une influence et obtenir des résultats. L'intégralité des demandes effectuées auprès des entreprises en portefeuille et monitorées annuellement sont par ailleurs exclues des fins de communication en faveur de l'investisseur.

Ce dialogue constructif est mené par les équipes de GDA auprès des entreprises de ses portefeuilles actions et crédit sur un champ large de thématiques : gouvernance, éthique des affaires, partage de la valeur, inégalités, communautés, droits humains, climat, biodiversité, etc. Chaque année, des progrès sont constatés et GDA y contribue par sa démarche d'influence et d'accompagnement. Les changements de pratiques des entreprises sont multifactoriels et sont menés en premier lieu par les salariés. Le dialogue et l'engagement de l'Institution aboutissent grâce à la volonté des managements et des salariés, les évolutions de la réglementation, et le travail de toutes les parties prenantes.

b) La Banque des Territoires

Présente auprès des acteurs territoriaux et partenaire de premier plan pour les accompagner dans leur projet d'avenir, la Banque des Territoires répond à sa mission d'intérêt général en axant ses activités de financement dans le cadre des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Outre le suivi de son activité propre au sein du plan stratégique, la Banque des Territoires intègre des dispositifs analyses d'impacts ESG au niveau de ses engagements de financements afin de concrétiser opérationnellement sa vision de Finance durable.

Dans ce cadre, elle déploie ou exploite pour ses activités d'investissements et de prêts plusieurs mécanismes communs ou spécifiques pour la prise en compte des critères ESG.

Afin de renforcer son action sur ces thèmes et se placer dans une démarche d'amélioration continue, la Banque des Territoires a mis en place une feuille de route Finance durable pour 2024-2028 qui prévoit l'opérationnalisation de ces démarches d'analyse ESG.

■ Démarche d'intégration des critères ESG à la prise de décision pour les nouveaux investissements et financements

La Banque des Territoires a, depuis sa création, développé divers dispositifs pour considérer l'ESG lors de l'identification d'investissements ou lors de la décision d'engagement de nouveaux investissements et financements.

En 2023, un dispositif commun aux nouveaux investissements et prêts a été élaboré au niveau Groupe pour les projets stratégiques et de grande ampleur présentés en comité d'engagements Groupe (voir avis ESG en comité des engagements du Groupe). Ce dispositif est utilisé par les instructeurs des nouveaux projets et vise, en renseignant un ensemble de indicateurs quantitatifs et qualitatifs, à analyser les dimensions ESG et éclairer la prise de décision.

Outre ce dispositif commun, à ce stade, la Banque des Territoires dispose d'éléments spécifiques aux investissements en dessous des seuils de passage en Comité des Engagements Groupe.

■ Démarche de prise en compte des critères ESG à l'instruction d'un investissement

La prise en compte des critères ESG dans la démarche d'instruction d'un investissement s'effectue lors de l'identification des opérations présentées en vivier puis lors de la procédure d'engagement.

Toutes les nouvelles opportunités d'opérations sont identifiées et présentées dans le respect de la doctrine d'investissement⁴⁸ de la Banque des Territoires qui intègre des objectifs de développement durable. Les nouvelles opérations doivent, à titre d'exemple, contribuer à (liste non exhaustive et éléments cumulatifs ou non) :

- renforcer la cohésion sociale et territoriale (qualité des territoires, renforcement des équipements et des infrastructures) ;
- préserver la biodiversité, économiser les ressources et agir pour la réduction des Gaz à effet de serre ;
- accompagner les acteurs dans l'adaptation des territoires aux grandes évolutions en cours et en faire des opportunités (mobilité, changement climatique, transition alimentaire etc...).

Afin d'améliorer la prise en compte des critères ESG à l'engagement, la Banque des Territoires a développé en 2020 un dispositif nommé « outil cotation ». L'outil Cotation a pour objectif d'alimenter et d'éclairer le processus interne de prise de décision, en adoptant une vision à 360 degrés sur les enjeux ESG. Le résultat de l'analyse ESG des nouveaux projets d'investissements fait l'objet d'une note de synthèse qui est intégrée à celle présentée en comité d'engagement. Cet outil s'inscrit pleinement dans la démarche de prise en compte des critères ESG dans les nouveaux investissements.

Pour chaque dossier d'investissement, la cotation extra-financière est intégrée à la procédure globale de l'investissement. Le processus d'intégration de la cotation extra-financière dans un projet d'investissement s'effectue selon des notes attribuées au volet E, S et G. Les grilles de cotation complétées à l'instruction donnent lieu à une classification allant de A à E (E étant la note la moins bonne) pour chaque axe de l'ESG évalué. Grâce à cet outil, les instructeurs s'assurent que les projets présentés en comité d'engagement respectent les prérequis, ainsi, aucun projet n'a été exclu en 2023 de part une cotation extra-financière non conforme.

Le volet « gouvernance » de cet outil est structuré comme suit :

- Lors de la phase précédant l'investissement (phase d'instruction), les entreprises doivent apporter la garantie de bonnes pratiques en matière de gouvernance ;
- La négociation préinvestissement s'attache à aboutir à une gouvernance équilibrée et garantissant les droits de la Banque des Territoires en tant qu'investisseur minoritaire ;
- Et eu égard à l'implication des investisseurs, dans les conseils d'administration d'une partie des projets (décision qui tient compte notamment du montant investi, de l'outil financier mobilisé, de la taille de la participation).

Des déclinaisons sectorielles de ces grilles de cotation ont été élaborées.

⁴⁸ https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/385102582_DBFileDocument/doctrine-investisseur-septembre-2022

c) Les filiales et les participations stratégiques

La gestion des relations avec les participations stratégiques s'inscrit dans le cadre de la doctrine d'actionnaire stratégique de la Caisse des Dépôts, qui fixe un principe de cohérence des activités des filiales avec les objectifs stratégiques prioritaires de la Caisse des Dépôts et de préservation des intérêts sociaux de la société et de ses collaborateurs. Conformément à cette doctrine, toute opération d'investissement ou de désinvestissement menant à une évolution du portefeuille de participations stratégiques est évaluée au regard de sa contribution à trois critères : l'intérêt général, l'intérêt social de la société regroupant celui de ses salariés et de ses autres parties prenantes, et l'intérêt patrimonial de la Caisse des Dépôts.

Les priorités stratégiques du Groupe et les perspectives de création de valeur, telles que définies dans le plan stratégique à moyen terme, font l'objet d'un suivi auprès du Comité de direction de l'Etablissement public.

Des lettres d'orientations annuelles sont adressées aux administrateurs représentant la CDC au sein de la gouvernance des participations stratégiques. Elles sont également transmises au dirigeant de chaque participation⁴⁹. Elles définissent des objectifs extra-financiers qui visent notamment à mesurer la contribution des participations stratégiques aux priorités stratégiques du Groupe et à s'assurer de la progression des engagements pris par la participation stratégique en matière d'ESG. Ils permettent plus particulièrement de veiller au déploiement des politiques durables du Groupe par les filiales et d'inciter les participations stratégiques en influence notable à s'engager sur un niveau d'ambition similaire⁵⁰, notamment sur :

- Le renforcement des ambitions en matière de climat (atténuation et adaptation), de biodiversité et de contribution au financement de la transition énergétique et écologique
- La prise en compte des enjeux sociaux et sociétaux

Pour les filiales, un courrier adressé annuellement par le directeur général de la CDC aux dirigeants, rappelle les évolutions des normes et procédures du Groupe qui leur sont applicables, y compris sur la présente charte.

Le suivi des orientations ESG de chaque participation stratégique est également assuré via la participation des administrateurs représentant la Caisse des Dépôts aux instances de gouvernance et leur vigilance à la prise en compte des sujets ESG en fonction des spécificités des entités (points dédiés en gouvernance, inclusion de critères ESG dans la rémunération variable des mandataires sociaux exécutifs...).

Il est procédé à une revue annuelle des controverses détectées sur le portefeuille des filiales et participations stratégiques dans le cadre du reporting investissement responsable du groupe Caisse des Dépôts. Les filiales cotées ont, en outre, leur propre reporting en la matière dans le respect de la réglementation.

⁴⁹ Pour les participations stratégiques rattachées à une autre direction de la CDC, une lettre d'objectifs est adressée directement au dirigeant de la société.

⁵⁰ S'agissant des participations stratégiques en co-contrôle, par cohérence avec le cadre défini pour le périmètre du rapport de durabilité du groupe Caisse des Dépôts : compte-tenu de son poids dans la déclinaison des objectifs stratégiques et des politiques ESG du groupe Caisse des dépôts, Bpifrance est inclus dans la déclinaison des politiques ESG du groupe Caisse des dépôts selon les mêmes modalités que les entités en contrôle exclusif. Coriance est inclus selon les mêmes modalités que les participations stratégiques en influence notable.

Les administrateurs jouent un rôle clé dans le dialogue continu entre la Caisse des Dépôts et ses filiales. Ils sont garants d'une compréhension mutuelle des objectifs respectifs et des procédures du Groupe. Leur action s'inscrit dans le cadre de la présente charte.

6

Notre cadre de référence pour les financements

Conformément à sa mission d'intérêt général, les financements du Groupe répondent à un objectif de financement responsable soit parce qu'ils sont destinés à contribuer à un objectif d'utilité sociale ou environnementale, soit parce qu'ils font l'objet d'une analyse ESG selon le projet ou la contrepartie financée.

En sus du respect des critères d'exclusion listées ci-dessus et du respect de la politique climatique du Groupe, l'ensemble des financements du Groupe sont encadrés par différentes doctrines et dispositifs qui en délimitent l'objectif et les cibles en ce qui concerne :

- Les bailleurs sociaux et les collectivités locales pour la Banque des Territoires,
- Le soutien des entreprises en croissance ou en difficulté, en particulier des PME / TPE pour Bpifrance,
- Le secteur public local (collectivités locales et établissements publics de santé) pour les dispositifs partenariaux Sfil/La Banque Postale et Sfil/Banque des Territoires.

Parmi les principes énoncés dans les doctrines de la Banque des Territoires et de Bpifrance, figurent notamment :

- La prise en compte des enjeux sociétaux dans l'ensemble des processus,
- La recherche d'un effet d'entraînement auprès des clients et partenaires,
- Les types de contreparties éligibles au financement.

a) Les prêts au secteur public local et aux bailleurs sociaux

Les prêts alloués au secteur public local et aux bailleurs sociaux répondent à un objectif d'utilité sociale et d'additionnalité par rapport aux financements de marché, qu'ils soient fléchés sur des projets particuliers ou destinés à financer des budgets d'investissement.

■ Banque des Territoires

Les financements de la Banque des territoires sont exclusivement destinés à financer des projets d'intérêt général, en priorité le financement du logement social et de la politique de la Ville. L'ensemble des clients des prêts de la Banque des Territoires sont des acteurs publics et l'ensemble des emplois répondent à un intérêt général (logements sociaux, politique de la ville, secteur public local, transition écologique). Conformément au Code monétaire et financier, les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie et présentés en Commission de surveillance.

Les conditions d'intervention de la Banque des Territoires sont précisées dans sa doctrine d'intervention, qui comprend un important volet extra-financier :

- Lorsqu'elle intervient en tant que prêteur sur Fonds d'épargne, ses financements doivent apporter aux emprunteurs « un bénéfice particulier que le marché n'est pas en mesure de leur apporter », bénéfice dont la nature peut être variable ;
- Elle applique un principe d'équité et de non-discrimination quant à la situation géographique ou la qualité de crédit de l'emprunteur, matérialisé par un taux unique ;
- Les taux d'intérêt pratiqués sont modulés en fonction du caractère social ou environnemental du projet financé. La tarification participe ainsi à l'équilibre économique du projet.

En outre, la Banque des Territoires développe des gammes de prêts thématiques dédiées à des projets à forte utilité sociale et/ou environnementale, dont les critères d'octroi répondent aux critères d'éligibilité fixés par l'État (exemples : Prêt relance verte, Eco-prêts pour la rénovation des logements sociaux, GPI Ambre pour la rénovation des bâtiments publics, Edu-Prêt pour les établissements éducatifs, Aqua Prêt pour la gestion de l'eau des collectivités, etc.).

Plus spécifiquement, les prêts TEE accordés au secteur public local sont répartis selon six critères liés à la transition écologique et énergétique afin de mieux identifier la contribution de la Caisse des Dépôts sur chacun des domaines suivants : rénovation énergétique des bâtiments, production, stockage et distribution des énergies renouvelables, mobilité douce et décarbonée, préservation de la biodiversité et adaptation au changement climatique, préservation de l'environnement et lutte contre la pollution, favorisation des circuits courts et de la transition alimentaire.

■ Sfil (en partenariat avec La Banque Postale et la Banque des Territoires)

L'ensemble des financements octroyés à travers les dispositifs partenariaux Sfil/La Banque Postale et Sfil/Banque des Territoires répond à une mission d'intérêt général, à savoir d'assurer aux collectivités locales et hôpitaux publics un accès pérenne au financement bancaire de long terme, quelles que soient leur taille et leur localisation géographique.

Dans le cadre de ce dispositif, Sfil accompagne en particulier la transformation écologique et sociale des collectivités locales à travers sa gamme de prêts thématiques (prêts verts et prêts sociaux) pour lesquels des objectifs de production ont été fixés. En outre, les critères d'octroi de la banque prennent en compte l'utilité sociale et environnementale des projets financés, avec un appétit au risque plus important et des conditions de financement (octroi, durée) plus favorables pour les prêts thématiques.

Par ailleurs, Sfil prend en compte les risques climatiques et environnementaux des collectivités locales dans son suivi de portefeuille et sa procédure d'octroi. Pour cela, Sfil s'appuie sur un outil interne de notation de ces risques, incluant la plupart des risques physiques induits par le changement climatique, le risque de transition et le risque de perte de biodiversité.

■ La Banque Postale

L'ensemble des financements de La Banque Postale prend systématiquement en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la conception de son offre de produits et services. Tout nouveau produit (ou produit ayant subi une transformation significative) doit faire l'objet d'un examen ESG lorsqu'il est présenté au Comité d'Examen des Produits.

La Banque Postale s'appuie également sur une charte de financement et d'investissement responsable pour encadrer ses activités d'octroi de crédits aux personnes morales et d'investissements. Dans ce cadre, les entreprises exposées à un certain nombre de secteurs jugés trop risqués d'un point de vue extra-financier, ainsi que les organisations et entreprises qui ont violé la législation, les codes de conduite ou les conventions de manière sérieuse et répétée (violation de la législation sur l'environnement, violation des codes et conventions internationaux, violation des droits fondamentaux relatifs au travail) se verront refuser leurs demandes de crédits.

Suite à la définition de sa raison d'être, et afin de mesurer l'impact environnemental, territorial et d'inclusion de ses activités de financement et d'investissement, La Banque Postale développe l'indice d'impact global. Cet outil propriétaire contribuera à aligner les activités de la Banque sur les enjeux constitutifs de la transition juste.

b) Les prêts aux petites et moyennes entreprises et aux très petites entreprises

L'ensemble des financements octroyés aux entreprises par le Groupe doit faire l'objet d'une analyse ESG couvrant les 3 dimensions.

■ Bpifrance

Dans ses métiers Financement / Court terme / Innovation / International et Accompagnement, Bpifrance réalise systématiquement une évaluation extra-financière qualitative des entreprises, obligatoire pour tous les dossiers éligibles au-delà de certains seuils.

Cette évaluation ESG est à la fois intégrée dans l'univers de l'outil opérationnel de prise de décision mais s'opère avant tout au travers de l'Indice de Maturité Climat (IMC).

Lancé dans le cadre du Plan Climat de Bpifrance, cet outil permet également aux entreprises de mesurer leur niveau de maturité en matière de gestion des enjeux climatiques et environnementaux en fonction de leur secteur. L'IMC repose sur une plateforme interne comprenant plusieurs thématiques de questions adaptées qui aide les entreprises à comprendre leurs propres défis environnementaux et à élaborer, avec leur référent Bpifrance, des stratégies pour les surmonter.

L'IMC est également un outil pédagogique qui sensibilise les entreprises aux enjeux actuels et les guide dans l'adoption de pratiques plus durables.

Les trois dimensions ESG sont ainsi couvertes :

- Les sujets environnementaux : la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des ressources naturelles et la mise en œuvre de l'écoconception, la pollution et les déchets, l'optimisation des flux ...
- Les sujets sociaux : données mixité / égalité homme – femme, sensibilisation des salariés, des fournisseurs et des clients à la durabilité, ...
- La gouvernance de l'entreprise : sélection des fournisseurs sur des critères de durabilité, part des investissements consacrés à la durabilité, ...

■ La Banque Postale

L'ensemble des financements de La Banque Postale prend systématiquement en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la conception de son offre de produits et services. Tout nouveau produit (ou produit ayant subi une transformation significative) doit faire l'objet d'un examen ESG lorsqu'il est présenté au Comité d'Examen des Produits.

La Banque Postale s'appuie également sur une charte de financement et d'investissement responsable pour encadrer ses activités d'octroi de crédits aux personnes morales et d'investissements. Dans ce cadre, les entreprises exposées à un certain nombre de secteurs jugés trop risqués d'un point de vue extra-financier, ainsi que les organisations et entreprises qui ont violé la législation, les codes de conduite ou les conventions de manière sérieuse et répétée (violation de la législation sur l'environnement, violation des codes et conventions internationaux, violation des droits fondamentaux relatifs au travail) se verront refuser leurs demandes de crédits.

Suite à la définition de sa raison d'être, et afin de mesurer l'impact environnemental, territorial et d'inclusion de ses activités de financement et d'investissement, La Banque Postale développe l'indice d'impact global. Cet outil propriétaire contribuera à aligner les activités de la Banque sur les enjeux constitutifs de la transition juste.

c) Les prêts immobiliers

L'ensemble des nouveaux prêts immobiliers du Groupe fait l'objet d'une analyse ou d'un suivi ESG incluant, a minima, la performance énergétique du bien et sa qualité pour les occupants. En cas de performance énergétique trop basse, l'objectif est de proposer un accompagnement pour améliorer la performance énergétique du bien financé.

■ La Banque des Territoires

La Banque des Territoires qui distribue des prêts au secteur du logement social et au secteur public local, suit en particulier la performance énergétique des prêts en collectant, le cas échéant, les certifications et labels obtenus. Elle applique d'ores et déjà des critères énergétiques incitatifs pour une partie de ses financements. Par exemple, en accord avec l'Etat, la tarification des prêts à la rénovation énergétique des logements sociaux mobilisant l'épargne réglementée dépend du caractère environnemental du projet.

■ La Banque Postale

La Banque Postale analyse systématiquement la performance énergétique de ses nouveaux prêts depuis janvier 2021 au travers de la note DPE. A compter de janvier 2023, elle vise à déployer pour tous ses crédits immobiliers aux ménages des crédits à impact sur la base d'un indicateur d'impact global, adossé en particulier au DPE. En cas de note trop basse (F et G pour démarrer), une offre bonifiée d'accompagnement pour améliorer la note sera systématiquement proposée.

Par ailleurs, La Banque Postale s'est engagée à réduire les émissions de son portefeuille de financement d'immobilier commercial de 36 % par m² sur la période 2020-2030, et celles de son portefeuille de crédits immobiliers de 46 % par m² sur la période 2020-2030. Ces trajectoires, alignées sur un scénario *Below 2 Degrees*, ont été validées par la SBTi en octobre 2021.

■ Bpifrance

Bpifrance privilégie pour ses nouveaux prêts des actifs neufs et rénovés et prend systématiquement en compte la performance énergétique lors d'une décision de crédit, en l'intégrant dans l'analyse de la valeur de l'actif. Le principe est de ne pas financer sur une période longue un actif qui n'aurait pas de plan de transformation. En outre, Bpifrance a analysé son stock de prêts avec comme objectif d'accompagner ses clients vers un diagnostic énergétique pour définir un plan d'action pour le décarboner et proposer une offre de financement adaptée associée.

d) Les prêts dans le cadre du crédit export

La mission confiée à SFIL par l'Etat consiste à renforcer la compétitivité du crédit export français, contribuant ainsi à la compétitivité des exportations françaises ainsi qu'à la pérennisation et au développement d'un tissu industriel exportateur permettant de générer des emplois dans les territoires.

L'éligibilité d'un projet à un financement par crédit export est en effet déterminée par la part de prestations réalisées en France dans le contrat commercial (la « Part Française »). Cette dernière détermine le montant maximum de financement accordé au client de l'exportateur. Elle mesure la contribution directe du contrat à l'augmentation du PIB français en lien avec l'objectif 8 « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous » et en particulier le sous-objectif 8.2 « Parvenir

à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre ».

Les opérations de crédit export sont encadrées par un ensemble de règles rassemblées dans l'arrangement de l'Organisme de Coopération et de Développement Économique, annexes et documents associés. Cet arrangement est complété par des recommandations, émises par un Groupe de travail de l'OCDE, que la France s'est engagée à suivre. De par ces textes, les opérations de crédit export français obéissent donc à des règles strictes en matière de normes environnementales et sociales, de lutte contre la corruption et de soutenabilité de la dette du point de vue des emprunteurs.

En outre, ces contrats de crédit export bénéficient de la garantie BPI Assurance Export, agissant en la matière au nom et pour le compte de l'État français. BPIAE intègre alors au même titre que les autres assureurs crédits de l'OCDE, dans ses mesures d'impact : les risques environnementaux et sociaux, la protection et le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, la transparence, la prévisibilité et la responsabilité de la prise de décision.

Annexe 1 : Seuils de délégation en Comités des engagements (CDE)⁵¹

Métiers - Directions / Comité (a)	CDE Groupe
<u>Investisseur BdT (b)</u> - Charges - Investissement (c) et Cessions (d) : - Ville, Immobilier ⁵² , Tourisme - Autres Axes d'intervention - Corporate venture	} ≥ 50 M€
<u>Investisseur GDA (b)</u> - Fonds d'actifs non cotés - Autres	> 50 M€ ≥ 50 M€
<u>Bancaire</u> - Engagement unitaire - Exposition globale sur un même client	≥ 50 M€ ≥ 100 M€
<u>Prêts sur fonds d'épargne, sur la section générale et intermédiés confiés à la direction des prêts :</u> - Prêts unitaires - Réaménagement - Transfert de prêt <u>Titres participatifs⁵³ sur la section générale confiés à la direction des prêts</u>	≥ 150 M€ Sans objet Sans objet ≥ 150 M€
<u>Autres Directions de l'EP et Filiales</u>	Prévu dans le règlement intérieur du CDE

Nota :

- (a) Les dossiers impliquant l'Etablissement public et une ou plusieurs filiales du Groupe relèvent du CDE ; les demandes multi-métiers sur un même projet, présentées concomitamment dans une vision globale, relèvent du CE BdT ou du CDE, selon les seuils et dans les conditions définies dans les RI du CDE et du CE BdT.
- (b) Montant apprécié indépendamment pour chaque bilan (Section générale, Fonds d'épargne).
- (c) Le Comité compétent pour examiner les dossiers sans engagement financier (orientation...) est déterminé en fonction du montant prévisionnel de financement qui pourrait être sollicité auprès de la CDC.
- (d) Montant d'engagement d'origine, sauf précision dans les RI des comités métiers ou directions.

⁵¹ Synthèse indicative.

⁵² Dont SEM immobilières

⁵³ Titres participatifs des OLS souscrits sur bilan de la Section générale et instruits par la Direction des Prêts de la BdT.

Annexe 2 : Grilles de cotations ESG pour les dossiers d'investissement examinés en CDE

Informations générales : nom, entité du Groupe porteuse du projet, localisation, date prévue de CDE et bref descriptif, contribution de l'opération à la politique durable du Groupe, vérification que le projet ou la contrepartie ne fait pas l'objet de controverses graves, mesures prises pour identifier et traiter les sujets ESG.		
Environnement	Social	Gouvernance
<p>Atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> Bilan carbone/stratégie de décarbonation. Analyse des risques de transition. <p>Adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> Analyse des risques physiques. Mesures d'adaptation. <p>Biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Analyse des impacts positifs ou négatifs. Analyse des dépendances. <p>Taxonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> Analyse de l'alignement taxonomique de l'opération. 	<p>Emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre d'emplois créés/maintenus. Qualité de la politique employeur y compris dans la chaîne de valeur. <p>Cohésion S&T</p> <ul style="list-style-type: none"> Contribution à la cohésion sociale et territoriale. Populations affectées par le projet ou l'activité. <p>Clients/bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Ciblage des clients/bénéficiaires vulnérables. Mécanisme de plaintes ou de réclamations. 	<p>Impacts</p> <ul style="list-style-type: none"> Capacité du groupe Caisse des Dépôts à peser dans la gouvernance notamment sur les standards ESG en fonction des enjeux. <p>Risques</p> <ul style="list-style-type: none"> Qualité de la gouvernance et de la gestion des risques/soutien politique au projet. Consultation des parties prenantes.
<p>Volet en 4 parties</p> <ul style="list-style-type: none"> Atténuation au changement climatique avec l'analyse des impacts (sur la base d'un bilan carbone pour les projets ou d'une stratégie de décarbonation pour les contreparties) et l'analyse des risques de transition vers une économie bas carbone (risque réglementaire, de marché, technologique et de réputation). Adaptation au changement climatique pour identifier les risques physiques auxquels le projet ou la contrepartie est exposé et les mesures d'adaptation prises pour y remédier. Biodiversité pour apprécier à la fois les impacts positifs ou négatifs du projet ou de la contrepartie sur la biodiversité et les dépendances aux écosystèmes (dont la dégradation nuira au fonctionnement ou à la rentabilité du projet). Analyse de l'alignement du projet ou de la contrepartie à la taxonomie européenne. 	<p>Volet en 3 parties</p> <ul style="list-style-type: none"> Les emplois et la qualité de la politique employeur y compris dans la chaîne de valeur. La cohésion sociale et territoriale y compris l'existence de dispositif de consultation et de dédommagement des parties prenantes impactées négativement. Les clients et bénéficiaires : ciblage de bénéficiaires ou de clients en particulier avec des objectifs d'accès ou d'amélioration de la qualité des services, existence de dispositifs de réclamations pour les clients. 	<p>Volet en 2 parties</p> <ul style="list-style-type: none"> L'impact attendu de la participation du groupe Caisse des Dépôts dans la gouvernance ou le financement du projet ou de la contrepartie en matière de standards ESG en lien avec les enjeux préalablement identifiés (sur l'environnement et sur le social notamment). Les risques ESG éventuels liés à la gouvernance (qualité de la gouvernance et de la gestion des risques et le cas échéant, soutien local au projet).